



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-barthélemy-d'anjou

Saint-barthélemy-d'anjou, le
23/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ALSETEX SAE (Groupe LACROIX)

Usine de Malpaire
72300 Précigné

Références : 2026-547_INSP_ALSETEX SAE – Précigné_RAP
Code AIOT : 0006301388

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2026 dans l'établissement ALSETEX SAE (Groupe LACROIX) implanté Usine de Malpaire 72300 Précigné. L'inspection a été annoncée le 07/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection visait à faire un point concernant un incident survenu récemment sur le site au niveau d'un tunnel de destruction de produits pyrotechniques issus des ateliers du site. L'inspection a également été l'occasion d'examiner les dispositions en place dans l'établissement en période de canicule.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALSETEX SAE (Groupe LACROIX)

- Usine de Malpaire 72300 Précigné
- Code AIOT : 0006301388
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société SAE Alsetex exploite sur la commune de Précigné des installations pyrotechniques.

Contexte de l'inspection :

- Accident
- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Explosifs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Notification incident / accident	Code de l'environnement du 11/08/2025, article R. 512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
4	FDS et conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Prévention du risque incendie feu de forêt	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article point 1 - Annexe II	Sans objet
3	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'incident survenu récemment sur le site a fait l'objet d'une information de l'inspection des installations classées et d'une télédéclaration d'incident, conformément à l'article R. 512-69 du Code de l'environnement.

Il est toutefois demandé un rapport d'incident plus complet comprenant les mesures prises pour que le même incident ne se reproduise pas.

Des évaluations complémentaires sont également demandées concernant le respect des conditions de stockage prévues dans les fiches de données de sécurité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification incident / accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/08/2025, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Notification incident / accident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation " , à enregistrement " ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. « La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité. »
Constats : Le 30/06/2026 à 14 h 40, sur son champ de tir B, l'exploitant a procédé à la destruction par brûlage de déchets pyrotechniques issus des ateliers de production de son site de Précigné. L'exploitant est autorisé pour ce faire au titre de la rubrique n°2793-3-b de la nomenclature des installations classées (cf. donner acte du préfet de la Sarthe en date du 09/06/2021 accordant l'antériorité au titre de la rubrique n°2793-3-b). Le 30/06/26, différents objets pyrotechniques étaient en destruction au champ de tir B dans un tunnel béton munis de grilles pour contenir les particules incandescentes : • des objets émettant des effets de surpression limités (<1g éq. TNT / objet explosif) avec effets sonores ; • des objets fumigènes. En termes de matière active, le lot de déchets placé en destruction présentait un total de 4 kg eq. TNT. Les régimes de réaction attendus pendant la destruction étaient des détonations isolées (sans prise en masse) et des combustions (effets thermiques avec fumées). Lors du brûlage, une explosion en masse est survenue écartant les grilles de protection et projetant des particules incandescentes sur les merlons adjacents. Aucune victime ni aucun blessé ne sont à déplorer. Toutefois, au contact des herbes sèches, 9 départs de feu localisés ont été engendrés et rapidement maîtrisés par le personnel interne du site. À noter qu'avant chaque opération de destruction sur le champ de tir B, un tuyau d'incendie est déroulé à proximité du lieu de tir depuis la borne incendie permettant une intervention rapide du personnel présent en cas de départ d'incendie. L'équipe de seconde intervention est arrivée sur les lieux de l'incident en 7 minutes. Il n'a pas été nécessaire de déclencher le POI ni de faire appel aux secours extérieurs.

Une surveillance a été effectuée jusqu'à 2 heures après la fin de l'élimination afin de s'assurer qu'il n'y ait aucun autre départ de feu. L'incident n'a pas eu de conséquence environnementale, mais le tunnel de destruction en béton a été sérieusement endommagé (blocs de béton lego fissurés ou ayant perdu de la matière, grilles métalliques de protection tordues). L'exploitant n'a télédéclaré l'incident que le 06/07/2026, au motif, dans un premier temps, que le tunnel de destruction était prévu pour procéder au traitement de déchets pyrotechniques représentant jusqu'à 5 kg eq. TNT. Dans un second temps, le responsable HSE de l'établissement, absent la semaine au cours de laquelle s'est produit l'incident, a considéré à son retour que l'opération de destruction de déchets pyrotechniques du 30/06/2026 ne s'était pas déroulée comme prévu au motif qu'il y a eu explosion en masse au lieu d'assister à des détonations successives et isolées des déchets placés dans le tunnel. À date, le tunnel de destruction du champ de tir B n'est plus utilisable en l'état. Le brûlage des détonateurs considérés comme déchets est suspendu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Conformément à l'article R. 512-69 du Code de l'environnement, fournir un rapport d'incident complétant la notification du 06/07/2026, notamment pour ce qui concerne les causes de l'explosion en masse des déchets présents dans le tunnel le 30/06/2026, et précisant les mesures prises pour qu'un tel incident ne se reproduise pas. "La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa [de l'article R. 512-69 du Code de l'environnement] sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité."
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Prévention du risque incendie feu de forêt

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article point 1 - Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Prescription contrôlée : Point de contrôle ciblé sur le risque incendie de feu de forêt potentiellement générateur d'évènement initiateur d'accident sur le site : La démarche de maîtrise, par l'exploitant de l'établissement, des risques accidentels vis-à-vis de la santé publique et de l'environnement consiste à réduire autant que possible la probabilité des phénomènes dangereux potentiels ou la gravité des accidents qui leur sont associés, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation, dans le respect des dispositions de l'article R. 512-9 du code de l'environnement. A cette fin, l'exploitant analyse les mesures de maîtrise du risque envisageables et met en œuvre celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

La démarche découle des principes suivants :- la priorité est accordée à la prévention des risques à la source, tant au moment de la conception de l'activité industrielle que de son fonctionnement ;- les accidents les plus fréquents ne doivent avoir de conséquences que négligeables ;- les accidents aux conséquences les plus graves ne doivent pouvoir se produire qu'à des fréquences aussi faibles que raisonnablement possible ;- la priorité est accordée à la réduction des risques les plus importants, tant au moment de la conception des installations que tout au long de leur vie.

Constats :

Point de contrôle ciblé sur le risque incendie de feu de forêt potentiellement générateur d'évènement initiateur d'accident sur le site.

L'exploitant procède à l'entretien régulier des surfaces enherbées du site ainsi que des arbres isolés qui peuvent être présents sur ces surfaces. Récemment, un deuxième tracteur muni d'un outil de fauchage a été acquis par l'exploitant et une personne est recrutée de mars à août pour utiliser cet ensemble. La capacité d'entretien par fauchage des espaces verts est ainsi doublée. En même temps la plage des travaux de fauchage, qui ne sont réalisés que le matin, est étendue par ajout de la plage horaire qui s'étend de 5 heures à 8 heures.

Au niveau des champs de tir, les merlons latéraux subissent une coupe rase avec broyage des végétaux fauchés. En outre, lorsqu'un tir est prévu, l'exploitant procède à un arrosage préventif des zones sur lesquelles poussent des végétaux.

Selon l'exploitant, les espaces forestiers à l'intérieur du site ne sont pas entretenus, ce que la visite objet du présent rapport confirme. Toutefois, l'exploitant dispose d'une stratégie permettant de définir des zones coupe-feu et des zones d'attaque au feu. Cette stratégie a été mise à jour pour la dernière fois en 2022 et a été déclinée sur le terrain où l'on peut constater la présence de voies larges, droites, enherbées et entretenues à travers les zones forestières du site.

Observation : il peut sembler opportun d'évaluer l'opportunité de mettre à jour cette stratégie au plus tard pour le prochain réexamen de l'étude de dangers (échéance 01/06/2027).

Il est aussi demandé à l'exploitant de faire un point par rapport au Code forestier qui fixe des obligations légales de débroussaillage (OLD) dans les bois, forêts, landes maquis et garrigues exposés aux risques d'incendie ainsi que dans la zone périphérique de ces espaces (jusqu'à 200 mètres autour) pour ce qui concerne l'environnement de ce site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les

matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : En début d'inspection, vers 9 h 30 le 16/07/2026, il a été demandé à l'exploitant de présenter son état des stocks. Cet état était immédiatement disponible sous forme informatique et a pu être détaillé en séance par l'exploitant. L'objet de l'inspection n'était pas de vérifier la conformité de l'état des stocks, mais d'examiner par sondage le respect des conditions de stockage (Voir point de contrôle n°4).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : FDS et conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, FDS et conditions de stockage
Prescription contrôlée : ... L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : Par sondage, deux fiches de données de sécurité (FDS) ont été examinées. Les informations détaillées sont fournies en annexe pour des raisons de confidentialité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : D'une manière générale, renforcer les contrôles de températures dans les dépôts en période de canicule. Proposer et mettre en oeuvre des mesures de maîtrise pérenne de la température dans les dépôts afin de s'assurer que les conditions de stockage respectent toujours les valeurs maximales de température de stockage recommandées dans les FDS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois